



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie rurale

Question écrite n° 1526

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un maire est en droit de prendre un arrêté mettant un administré en demeure de supprimer tous dépôts ou constructions édifiées sur l'emprise d'un chemin rural et, en cas d'inaction de l'intéressé, en ordonnant la suppression d'office aux frais de ce dernier.

Texte de la réponse

Reponse. - Tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux ou à leurs dépendances, à en modifier l'emprise ou à y occasionner des dégradations constitue une infraction sanctionnée par la loi. L'article 11 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux, interdit à quiconque d'édifier des constructions ou de faire un dépôt, de quelque nature que ce soit, sur les chemins ruraux sans autorisation délivrée par le maire. En cas d'infraction à ces dispositions, le maire dispose des moyens prévus à l'article 64 du code rural selon lequel l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. L'ouverture à la circulation publique des chemins ruraux conditionne en outre l'exercice, sur ces voies, des pouvoirs généraux du maire en matière de police. Ainsi, lorsqu'un administré dégrade un chemin rural, l'usurpe sur sa largeur ou entrave la liberté de passage, le maire peut dresser ou faire dresser un procès-verbal en vertu des dispositions des articles R 26 (5° et 15°) et R 29 du code pénal. Il convient de noter que les chemins ruraux ne relèvent pas du régime de la contravention de voirie et que leur protection se trouve de ce fait assurée par les seuls articles précités du code pénal. Les contrevenants sont passibles d'une amende, et, en cas de récidive, d'une peine de prison. Comme il a été rappelé dans la circulaire du 18 décembre 1969 relative aux caractéristiques techniques, à l'emprise, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux les infractions à la police de la conservation des chemins ruraux ne peuvent donner naissance qu'à deux types d'action : une action publique dont le but est de faire infliger une peine au contrevenant ; une action civile qui tend à obtenir la réparation du préjudice subi.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1526

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2311